

Département de la HAUTE-SAVOIE
Arrondissement de THONON-LES-BAINS
Canton d'EVIAN-LES-BAINS
Commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE SEANCE DU 18 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gérald DAVID-CRUZ, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 30 avril 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Ayant donné pouvoir : 0

Présents : 14

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Etaient présents : M. DAVID-CRUZ Gérald ; Mme MAXIT Nathalie ; M. BLANC Didier ; Mme CREPY-BANFIN Audrey ; M. BOVARD Jean Marie ; Mme CETTOUR Laurence ; M. CRUZ MERMERY Valéry ; Mme DEFOSSÉ Valérie ; M. CRUZ-MERMERY Jean-Jacques ; Mme BLANC Emeline ; M. MAXIT Alexandre ; Mme SCHORLÉ Estelle ; M. BENAND Anthony ; Mme GRECO Juliette.

Etaient excusés : M. MAXIT Maurice

Était absent : Néant

Monsieur Jean Marie BOVARD a été nommé secrétaire.

Délibération n°2026.05.033 : Administration générale

Délibération portant sur les frais engagés par les élus et frais de représentation de Monsieur le Maire.

VU les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux frais engagés lors des mandats spéciaux et aux réunions organisées hors du territoire de la commune.

VU l'article L.2123-19 du même code selon lequel le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

VU le décret du 3 juillet 2006,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 21 mars 2026,

VU le tableau du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Considérant que le mandat local ne constitue pas une activité qui se substitue à l'activité professionnelle, mais un engagement civique au service de l'intérêt général.

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice du mandat des élus locaux, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit qu'ils puissent bénéficier, en parallèle d'indemnités de fonction, de la prise en charge par leur collectivité des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions.

Concernant les frais de représentation du Maire :

Afin de compenser les sujétions et les responsabilités résultant de leur charge publique, les maires bénéficient d'un certain nombre de garanties et d'indemnités, au nombre desquelles le législateur a inscrit des indemnités pour frais de représentation.

L'article L2123-19 du CGCT dispose que le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Cette allocation est destinée à couvrir les dépenses engagées par le maire, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Elle est distincte du remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux ou la participation à des réunions organisées en dehors de la commune.

Il convient de préciser que cette allocation sera utilisée par un système de remboursement sur justificatifs : le reliquat des sommes non utilisées restera inscrit au budget de la commune.

L'indemnité sera versée sur la base des frais réels au fur et à mesure de la présentation des justificatifs (facture acquittée et état de consommation des crédits).

Il est proposé d'arrêter à 3 600 euros le montant maximum annuel des indemnités du maire pour frais de représentation pour le mandat 2026 - 2032.

Concernant les frais de transport et de séjour :

- Les déplacements pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où les élus représentent leur commune.

L'article L2123-18-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces déplacements recouvrent, lorsqu'ils sont effectués en dehors du territoire de la commune :

- les missions dont l'objet relève du champ de délégation des adjoints et délégués ;
- les réunions des organismes extérieurs au sein desquelles des adjoints et conseillers municipaux ont été désignés.

- Les déplacements liés à l'exercice des mandats spéciaux

Le mandat spécial concerne toutes les missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité et qui nécessite un déplacement inhabituel tel est le cas pour :

- Les déplacements et frais d'hébergement et restauration à l'occasion du salon des maires et des collectivités qui a lieu à Paris chaque année, salon de l'agriculture, jumelage...

- Les déplacements, frais d'hébergement et de restauration à l'occasion d'invitation de parlementaire pour visiter les chambres parlementaires et / ou pour assister à des débats

- Les déplacements, frais d'hébergement et de restauration à l'occasion dans les différents salons professionnels dédiés aux collectivités locales et en particulier aux stations de montagne, stations classées au sein du code du tourisme

- Les déplacements, frais d'hébergement et de restauration à l'occasion d'évènements (festival, conférences, remise de prix à la collectivité).

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- à des élus nommément désignés,
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps,
- accomplie dans l'intérêt communal.

- Modalités de prise en charge des frais engagés

Les articles R2123-22-1 et R2123-22-2 du CGCT précisent que la prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état.

Il s'agit en l'espèce du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 qui prévoit dans son article 7-1 la possibilité de fixer des règles dérogatoires aux arrêtés prévus à l'article 7.

Ces règles dérogatoires ne peuvent en aucun cas conduire :

- à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ;
- à fixer des taux forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement inférieurs à ceux prévus pour les personnels civils de l'État.

Afin de prendre en compte la hausse des coûts de ces dernières années, pour permettre aux élus de se loger à l'occasion de leurs déplacements sans que la part restant à leur charge soit trop importante, il est proposé jusqu'à la fin de la mandature de déroger aux taux d'indemnités arrêtés pour les personnels civils de l'État pour l'hébergement et les repas en retenant une prise en charge aux frais réels selon les montants maximums indiqués dans le tableau ci-dessous et sur justificatifs de dépenses :

	Forfait pour les personnels civils de l'Etat (dernière mise à jour au 20/09/2023)	Montant maximum dérogatoires	
Nuitée France métropolitaine : Grandes villes et communes de la Métropole du Grand Paris	120€	170 € (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)	Dans la limite des frais réellement exposés
Nuitées commune de Paris	140€	250€ (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)	Dans la limite des frais réellement exposés
Nuitées autres communes (hors grande ville)	90€	150€ (Petit déjeuner et taxe de séjour compris)	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas France métropolitaine : villes et communes de la métropole du Grand Paris	20€	30€	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas Commune de Paris	20€	35€	Dans la limite des frais réellement exposés
Repas autres communes	20€	25€	Dans la limite des frais réellement exposés

Dans le cas où la commune a procédé à la réservation et au paiement des déplacements et des hébergements, les autres frais du type location de véhicules, frais de stationnement et vignette seront pris en compte sur la base des frais réels avec justificatifs.

- Les frais de transport :

Le remboursement des frais de transport se fera aux frais réels. Dans la mesure du possible, il conviendra de choisir le moyen de transport au tarif le moins onéreux et le plus adapté à la nature du déplacement.

La commune peut mettre un véhicule à la disposition des élus qui doivent se rendre en réunion à l'extérieur de la commune, sous réserve de sa disponibilité ; dans ce cas, les élus ne seront pas remboursés des frais de transport. En cas d'indisponibilité du véhicule communal, les élus pourront être remboursés sur présentation de justificatifs (carte grise, convocation) des frais engagés pour ce déplacement sur la base des frais kilométriques en vigueur et au réel pour les frais de stationnement ou de vignette.

L'article R2123-22-3 du CGCT précise que le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique aux élus municipaux en situation de handicap se fait sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants en application du barème fixé à l'article L. 2123-23. Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du CGCT précédemment abordés.

Concernant les frais engagés dans un rôle d'aidant ou de parent :

L'article L.2123-18-2 du CGCT prévoit la possibilité pour les membres du Conseil Municipal de bénéficier d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux

personnes auprès desquelles ils jouent le rôle d'aidant. Les frais remboursés sont ceux engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du Conseil Municipal;
- Réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune ;

Ce remboursement est conditionné par la communication de pièces justificatives et ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

FIXE le montant maximum annuel d'indemnité pour frais de représentation alloué à M. le Maire à 3 600€ pour la durée du mandat dans les conditions définies à la présente délibération ;

APPROUVE les modalités de prise en charge de l'ensemble des frais susvisés engagés par les conseillers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions dans les conditions définies à la présente délibération ;

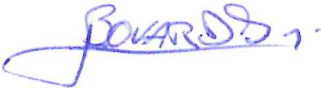
Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à La Chapelle d'Abondance, le 19 mai 2026.

Le Secrétaire,
Jean Marie BOVARD

M. le Maire,
Gérald DAVID-CRUZ



Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 074-217400589-20260518-DCM202605033-DE